PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 392
du 5 NOV. 2026

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène située à Carling (57490) et exploitée par VE HYDROGENE 1 SAS

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R.311-5, R.77-16-1 et R.77-16-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de lapréfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460, ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-DDT57/SABE/EAU-n°97 du 27 octobre 2017 ;

Vu la demande du 16 juillet 2024, complétée le 6 mars 2025, présentée par VE HYDROGENE 1 SAS (Verso Energy) dont le siège social est situé 49 bis avenue Franklin D. Roosevelt à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone située aux lieux-dits Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke et Steinmetzwiesenstuecke à Carling (57490) ;

Vu les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet et portées à la connaissance du préfet les 8 avril 2026 et 18 août 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 7 août 2025 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E26000013/67 du 20 février 2026, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2026-196 du 11 mai 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique commune à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale du 11 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus sur le territoire des communes de Carling, Creutzwald, Diesen, l'Hôpital, Porcelette, Saint-Avold et Völklingen (en Allemagne) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de l'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux et attestées par les extraits correspondant des annonces légales ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport et les propositions du 29 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du 16 octobre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2026 à la connaissance du demandeur après la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les observations du pétitionnaire du 22 octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet doit s'implanter sur le site existant de CGR Environnement, qui est une ICPE autorisée notamment à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par arrêté préfectoral n° 2013_DDT_SABE_PNB_2 du 22 février 2013 modifié et qui a notifié la cessation de son activité par courrier du 17 juillet 2026 ;

Considérant que le site du projet abrite des habitats favorables au Crapaud commun, au Crapaud vert et au Lézard des murailles, entraînant un risque de destruction de spécimens de ces espèces et de leurs sites de reproduction ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, la perturbation intentionnelle des spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont le Crapaud commun, le Crapaud vert et le Lézard des murailles ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le projet vise à produire de l'hydrogène à partir de sources d'énergie renouvelable et bas carbone, destiné à se substituer aux sources d'hydrogène fossile, concourant ainsi à la décarbonation de l'industrie et à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de lutte contre le changement climatique ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'analyse des solutions alternatives présentées par le pétitionnaire, en termes de technologie de production d'hydrogène, de localisation du projet et de modalités de raccordement aux réseaux, montre l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, proposées par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de l'article L.181-8 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial dans les dossiers portés à la connaissance du préfet les 8 avril 2026 et 18 août 2026, en vue d'ajustements de technologies, de capacités et des installations, optimisant la performance, la sécurité et réduisant l'empreinte environnementale du projet ainsi que pour répondre aux consultations effectuées ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire et/ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VE HYDROGENE 1 SAS (SIRET 953 473 576 00015), dont le siège social est situé 49 B Avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carling (57490), aux lieux-dits «Steckstuecke, Binsenwiesenstuecke» et «Steinmetzwiesenstuecke», les installations détaillées dans les articles suivants, ainsi que la conduite d'alimentation en eau déminéralisée reliant le site à la plateforme de Carling – Saint-Avold.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle
Carling (57490)	10	33, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 68, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 140, 143, 150, 158, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469
	11	11, 12, 162, 306, 320, 322, 324, 327, 330, 333, 336, 339, 342, 345, 348, 351, 354, 357, 360, 363, 366, 369, 372, 375, 378, 381, 384, 387, 390, 432, 434, 436

La conduite d'alimentation en eau déminéralisée est implantée sur les communes, sections et parcelles suivantes, selon le tracé figurant en annexe 3 :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle
Carling (57490)	Domaine public	
Saint-Avold (57500)	47	981, 983, 984
	56	70, 81, 82
	55	63, 127, 128
	58	56, 57, 75, 122, 123, 136, 140

L'exploitant est amené à contractualiser des servitudes de passage avec les propriétaires fonciers des terrains traversés par cette canalisation.

Article 1.1.3 – Réglementation applicable

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.4 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées).

Article 1.1.5 – Installations non visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations classées »	Caractéristiques de l'installation / Capacité des activités demandées	Régime
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Production d'hydrogène « renouvelable »[1] et/ou « bas-carbone »[1] en quantité industrielle **Totale : 22 000 t/an**	**A**
1630-2	**Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.** Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	**212 t** de solution de potasse à 30 % massique	**D**

2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	**210 kW**	**D**
2910.A.2	**Combustion à l'exclusion des activités visées** par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) ***La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances*** *thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.* *On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée*	1 groupe électrogène de secours au GNR Puissance thermique nominale : **2 MWth**	**DC**

	comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. *(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*		
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale d'hydrogène susceptible d'être présente sur l'ensemble du site : 400 kg	**D**

*A (Autorisation) / E (Enregistrement) / DC (Déclaration avec contrôle) / D (Déclaration)
1 au sens de l'ordonnance n°2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique « IOTA »	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre amont à créer (PZA) 1 piézomètre aval à créer (PZB) F226 (forage existant) en limite Sud-Est du site sous réserve de l'accord de prélèvement du gestionnaire (référence BSS = BSS000KTJT)	**D**

Rubrique	Intitulé de la rubrique « IOTA »	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet, située sur une plateforme, occupera une surface de 6,5 ha.	**D**

** D (Déclaration)*

Article 1.2.2 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420-a) de la nomenclature ICPE relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques.

Les prochaines publications des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique) déclenche le réexamen des conditions d'autorisation.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En cas de divergence entre le dossier initial du 16 juillet 2024 et les porter à connaissance des 8 avril 2026 et 18 août 2026, les éléments les plus récents prévalent. Les valeurs du présent arrêté constituent des maxima ; l'exploitant peut retenir tout design conduisant à des caractéristiques inférieures ou égales à ces valeurs.

Chapitre 1.4 – Rythme de fonctionnement

Les installations sont exploitées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Chapitre 1.5 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En outre, au titre de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base en pièce-jointe de la demande d'autorisation du 16 juillet 2024 susvisée complété par le programme d'investigations prévu à la fin de la cessation complète des activités de CGR Environnement. Ce programme d'investigations doit dresser une évaluation de l'état des sols la plus représentative possible sans risque de perturbation liée à l'activité encore exploitée par CGR Environnement lors du dépôt de la demande d'autorisation. Le rapport de base actualisé doit comprendre les résultats des diagnostics réalisés et leur interprétation qui seront transmis aux services administratifs.

Chapitre 1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.7 – Rapport d'incident ou d'accident

La déclaration des incidents et accidents se fait par télédéclaration sur le site internet du service public (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939).

Les rapports d'incidents et d'accidents mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.8 – Conditions préalables au démarrage des travaux

Le démarrage des travaux n'est autorisé qu'après vérification des conditions suivantes :
- absence de coexistence entre les activités de CGR Environnement, et la future production d'hydrogène de Verso Energy qui ne pourra pas démarrer sans une cessation totale des activités de CGR Environnement conforme à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement situées sur le même site ;
- une convention signée d'approvisionnement en eau déminéralisée entre l'exploitant et TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF). Celle-ci porte a minima sur les débits maximaux.

Les justificatifs attestant du respect des conditions susmentionnées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 2. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 2.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

En complément des dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Fournisseur	Usages	Consommation maximale annuelle (m^3/an)
Réseau d'eau potable	**Société des eaux de l'Est (SEE)**	Consommation humaine	Phase chantier : 7 700 Phase exploitation : 770

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 – Prélèvement d'eau pour la production d'hydrogène et le refroidissement de certaines installations

En fonctionnement normal, la consommation d'eau déminéralisée pour les besoins de production d'un kilogramme d'hydrogène est de 11 litres en moyenne annuelle. Cette valeur intègre les besoins de l'ensemble des installations nécessaires à la production, notamment les installations associées aux étapes de purification ou traitement de l'eau, ainsi qu'au refroidissement.

Les éléments permettant de démontrer le respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Origine de la ressource	Fournisseur	Usages	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débits de prélèvement contractuel
Réseau d'eau déminéralisée	**TEPF**	Prélèvement d'eau déminéralisée pour les installations nécessaires à la production d'hydrogène	262 800 m^3/an	30 m^3/h en continu 100 m^3/h maxi de manière discontinue sur une durée maximum de 10 h/j et sur 3 jours d'affilée

Un suivi de la consommation en eau déminéralisée provenant de TEPF sera réalisé via des compteurs. En cas de dérive, l'exploitant met en place notamment les actions correctives suivantes :
- inspection des installations consommatrices d'eau pour détecter d'éventuelles fuites visibles ou invisibles ;
- réparation des fuites détectées ;
- sensibilisation du personnel à l'usage de l'eau ;
- mise en place de produits anticorrosifs, etc.

Article 2.1.3 – Dispositions spécifiques sécheresse

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite en vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de restriction des usages de l'eau.

Chapitre 2.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2.2.1 – Identification des effluents

Les eaux pluviales du site sont constituées par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées : toitures, voiries et parkings.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux suivantes :
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (type voiries et parking) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (type toitures) ;
- eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales de toitures sont canalisées et collectées séparément.

Les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers un séparateur hydrocarbures comprenant un dégrillage, un by-pass et un déshuileur. Après ces traitements successifs, elles sont dirigées vers un bassin de stockage étanche. Ce bassin faisant office de bassin de décantation des eaux et de stockage des eaux d'extinction d'incendie a un volume de 1 925 m^3 (surface = 875 m^2 et profondeur = 2,2 m). L'eau résiduelle sera ensuite déversée vers le bassin d'infiltration de 2 530 m^3 de volume (surface = 1 265 m^2 et profondeur = 2 m).

Article 2.2.2 – Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Conditions de raccordement	Milieu récepteur final ou station de traitement collective
Pt N°1	X = 970 341,71 Y = 6 901 853,97	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbure*)	**Séparateur d'hydrocarbures en aval du réseau de collecte des eaux pluviales**	Réseau d'eaux pluviales interne à créer dans le cadre du projet	Bassin d'infiltration sur le site
Pt N°2	X = 970 455,50 Y = 6 901 796,19	Eaux usées sanitaires	-	Convention de rejet avec la CASAS	Réseau public d'assainissement géré par la CASAS

Article 2.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions des articles 4 et 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Chapitre 2.3 – Limitation des rejets

Article 2.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Article 2.3.1.1 – Rejets n°1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet sont constituées par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées : toitures, voiries et parkings. Les eaux susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un séparateur hydrocarbures, vers un bassin de stockage des eaux, puis vers un bassin

d'infiltration. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu.

En complément des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé et du dossier du pétitionnaire, l'exploitant respecte les valeurs limites ci-dessous.

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites (VLE)	Flux
Température maximale	1301	30 °C	
pH	1302	5,5 – 8,5	
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	10 mg/l	Si le flux dépasse 100 g/j
MES	1305	100 mg/l	Si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j VLE = 35 mg/l au-delà
DCO	1314	300 mg/l	Si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j VLE = 125 mg/l au-delà
DBO5	1313	100 mg/l	Si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j VLE = 30 mg/l au-delà
Azote global	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Si le flux journalier max est ≥ à 150 kg/jour
		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Si le flux journalier max est ≥ à 300 kg/jour
Phosphore total	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle j	Si le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour
		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Si le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour

Article 2.3.1.2 – Rejets n°2 – Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires (WC et lavabos) issues du bâtiment administratif, ainsi que les eaux de lavage des sols des locaux seront dirigées vers le réseau d'assainissement local dont la gestion relève de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS). L'exploitant respecte les dispositions prévues par la convention de rejet avec la CASAS.

Chapitre 2.4 – Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 2.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 2.4.2 – Contrôle des rejets

Article 2.4.2.1 – Rejets n°1

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé s'imposent.

Chapitre 2.5 – Surveillance sur les sols et eaux souterraines

Article 2.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se composera des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert 93	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Station de pompage référencée F226 (forage existant)	X = 970 447,63 Y = 6 901 738,36	BSS000KTJT	Aval hydraulique	Nappe profonde des Grès du Trias Inférieur (FRCG118)	195 m
PZA	*Piézomètre à créer avant le démarrage de l'exploitation et à déclarer au BRGM*		Amont direct		70 – 100 m
PZB	*Piézomètre à créer avant le démarrage de l'exploitation et à déclarer au BRGM*		Aval hydraulique		70 – 100 m

Au minimum trois piézomètres dont un situé en amont et deux en aval du site sont requis conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement et à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Pt de mesure	Fréquence
Conductivité	1303	F226, PZA, PZB	Semestrielle (hautes eaux, basses eaux)
pH	1302		
Température	1301		
Éthylène glycol	2718		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1085		

Article 2.5.2 – Surveillance des sols

Dès la cessation définitive des activités de l'ICPE CGR Environnement, et avant tous travaux de terrassement, l'exploitant justifie que l'état des sols du site est compatible pour un usage industriel. Avant la transmission du rapport de base actualisé, il transmet une carte du programme de surveillance des sols à l'inspection des installations classées. L'exploitant des installations de production d'hydrogène réalise la surveillance des sols conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement et l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les composés ci-dessous identifiés dans le rapport de base comme pouvant être à l'origine d'une pollution au droit du site :

Zone à risque / Localisation des sondages	Nombre de sondages	Profondeur des sondages	Composés à analyser	Fréquence des analyses
Zone B (Process : utilisation d'éthylène glycol mélangé à l'eau de refroidissement, qui est en circuit fermé)	7	2 m (Échantillon moyen de la zone non saturée)	Éthylène glycol	Tous les 10 ans a minima
Zone A (utilisation du distillat de pétrole hydrotraité : NYTRO LIBRA à l'intérieur des transformateurs électriques)	3		HCT (C5-C40) HAP	
Zone C (Stockages d'huiles YORK 775 VG 46 au niveau du bâtiment administratif)	1			

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3. Protection du cadre de vie

Chapitre 3.1 – Limitation des niveaux de bruit

Article 3.1.1 – Définition des points de mesure

Les points de mesure en limite de propriété sont définis sur le plan en annexe 1.

Article 3.1.2 – Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation et d'émergence en zones à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer un niveau de bruit ni une émergence supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 3.1.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié un an au maximum après la mise en service des installations puis tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 4. Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Chapitre 4.1 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces suivantes :
- Crapaud commun (Bufo bufo),
- Crapaud vert (Bufotes viridis),
- Lézard des murailles (Podarcis muralis).

Chapitre 4.2 – Conditions de la dérogation

La dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux chapitres 4.3 à 4.5. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 4.3 – Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. Leur localisation est indiquée en annexe 2.

Article 4.3.1 – Organisation du chantier

Un écologue référent est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il procède au balisage des emprises du chantier et sensibilise aux enjeux environnementaux l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, avant l'intervention de chacune d'entre elles.

Un plan de circulation des véhicules est défini à l'intérieur de l'emprise du chantier et porté à la connaissance des différents intervenants. Il évite les secteurs à enjeu écologique sur la zone de travaux et précise la localisation des zones de stationnement des engins et de stockage du matériel. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Avant le démarrage des travaux, les habitats naturels à fort enjeu écologique, évités par le projet, et les stations d'espèces floristiques patrimoniales sont délimités à l'aide d'un dispositif permettant de

les matérialiser de manière visible et durable. À l'intérieur des emprises ainsi mises en défens, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que les dépôts de toutes natures sont interdits, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux de dégagement d'emprise, décapage et terrassement débutent entre le 1er août et le 31 octobre.

Entre le 1er mars et le 31 octobre, les travaux sont réalisés exclusivement de jour. L'éclairage nocturne du chantier est strictement limité aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Article 4.3.2 – Mesures de réduction d'impact en phase travaux

Avant le démarrage des travaux, les individus de Jasione des montagnes, de Réséda jaune et de Vulpie queue-d'écureuil présents au sein du chantier sont déplacés, par transplantation et collecte de bulbes ou graines, dans un milieu similaire en dehors de la zone affectée par les travaux.

La transplantation est réalisée de préférence en automne. Les graines ou bulbes sont prélevés à la fin de la période de floraison de l'espèce (juillet pour la Vulpie à queue-d'écureuil, septembre pour le Réséda jaune et la Jasione des montagnes) et replantés en automne dans les friches herbacées situées en limites est (pour le Réséda jaune et la Vulpie queue-d'écureuil) et nord (pour la Jasione des montagnes) de la zone d'implantation du projet.

Afin de réduire les impacts sur l'herpétofaune présente au sein de la zone de chantier, celle-ci est rendue écologiquement défavorable avant le début des travaux. À cette fin, les blocs rocheux, tas de pierres, parpaings, souches et autres abris potentiels présents dans l'emprise du chantier sont retirés avant le début des travaux. Cette opération est réalisée en octobre, période à laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses. Elle est réalisée, dans la mesure du possible, manuellement ou à l'aide d'engins légers afin de réduire le risque de blessure ou de destruction de spécimens.

Pendant toute la durée des travaux, la zone de chantier est ceinturée d'une barrière empêchant les amphibiens de pénétrer dans l'emprise. Cette barrière est constituée d'une bâche tendue verticalement, légèrement inclinée ou rabattue à son sommet vers l'extérieur du chantier, d'une hauteur d'au moins 50 cm au-dessus du sol. La base de la bâche est enterrée sur environ 30 cm. Des échappatoires (plans inclinés en terre accolés à la bâche à l'intérieur de la zone chantier) sont disposées à intervalles réguliers afin de permettre aux amphibiens se trouvant à l'intérieur de l'emprise d'en sortir.

La barrière anti-amphibiens est mise en place durant l'hiver précédent le démarrage des travaux et maintenue pendant toute leur durée. L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle régulièrement son intégrité et s'assure de son efficacité. Avant le démarrage des travaux, il inspecte l'intérieur de l'emprise délimitée par la barrière et capture les amphibiens s'y trouvant pour les relâcher à l'extérieur. Pendant toute la durée des travaux, tout spécimen d'amphibien ou de reptile observé sur le chantier, s'il ne s'enfuit pas spontanément, est capturé et transporté sans délai à l'extérieur de l'emprise.

Les ornières ou dépressions créées lors des travaux (traces de roues d'engin, en particulier), susceptibles de former des points d'eau temporaires en cas de pluie, sont systématiquement comblées à la fin de chaque journée de travail.

La clôture périphérique du site est rendue perméable à la petite faune par l'utilisation d'un maillage d'une largeur minimale de 10 cm et la réalisation de passages spécifiques de taille minimale 20 x 20 cm tous les 50 mètres.

En amont de la mise en service des installations, un réensemencement au droit des sections herbacées de la conduite d'eau déminéralisée sera réalisé.

Chapitre 4.4 – Mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre au sein d'une zone d'environ 2 500 m², au droit de l'ancienne zone de stockage de déchets inertes en limite sud du site (localisation en annexe 2). Elles sont suivies, entretenues et maintenues fonctionnelles jusqu'au démantèlement de l'installation objet de la présente autorisation ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en service de l'installation si son démantèlement intervient avant ce délai.

Les mesures de compensation des impacts du projet sont soumises à une obligation de résultat. Le préfet peut prescrire les mesures correctrices qui s'avéreraient nécessaires au regard du résultat du suivi prévu à l'article 4.5.

Article 4.4.1 – Restauration d'un habitat terrestre

Les zones rudérales du site de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire visant à favoriser le maintien d'une végétation rase, voire absente, afin de constituer un milieu terrestre favorable aux individus adultes de Crapaud vert.

Les travaux d'entretien de la végétation sont réalisés manuellement entre le 1er septembre et le 31 janvier.

Article 4.4.2 – Création de mares

Trois mares, d'une surface de 10 à 20 m² chacune, sont creusées à proximité l'une de l'autre au sein de la zone compensatoire, à bonne distance de la lisière afin de favoriser leur ensoleillement et de limiter les apports de matière organique.

Les berges suivent un tracé irrégulier, pseudo-circulaire, et sont profilées en pente douce de 5 à 15 degrés maximum, pour une profondeur variant entre 10 et 80 cm. Les mares sont imperméabilisées à l'aide d'une bâche plastique protégée par des voiles géotextiles, dont le bord supérieur est enterré à une profondeur d'au moins 10 cm. Le fond des mares est tapissé de pierres et de sable, à l'exclusion de toute terre végétale.

Les mares sont entretenues par faucardage annuel, en automne, et, le cas échéant, par curage manuel fractionné (un tiers de chaque mare pouvant être curé une année donnée). La gestion vise à limiter le

développement de la végétation et l'accumulation de matière organique afin de conserver le caractère « pionnier » favorable au Crapaud vert.

Article 4.4.3 – Création de refuges

Trois hibernacula et un pierrier sont aménagés au sein de la zone compensatoire, à bonne distance de la lisière afin de favoriser leur ensoleillement.

Les hibernacula sont des caches d'au minimum 2 mètres de circonférence, formées de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés en tas d'environ 1,5 m de haut, partiellement enterrés sur environ 60 cm. Le fond de l'hibernaculum est recouvert d'un lit drainant de sable et gravier sur lequel sont disposés les plus gros matériaux, surmontés de branches et brindilles, le tout recouvert de terre végétale.

Le pierrier est un amoncellement de matériaux rocheux de granulométrie variée, de 15 à 40 cm environ, disposés en tas de 2 mètres de circonférence pour environ 1,5 m de haut. Les matériaux seront empilés sans les tasser afin de créer un maximum d'interstices et d'accès pour l'herpétofaune. Le pierrier est surmonté d'une couche de pierres de grosse granulométrie afin de favoriser des supports propices à la thermorégulation en surface.

Article 4.4.4 – Mesure d'accompagnement : gestion extensive des milieux ouverts

Les prairies de fauche évitées lors de la conception du projet sont entretenues par fauche mécanique tardive, réalisée après le 1er septembre. La date de fauche peut être avancée au 15 juillet et la fréquence augmentée lorsque le développement d'espèces envahissantes ou la prévention du risque d'incendie l'exigent.

Les travaux de fauche sont réalisés à vitesse lente en suivant un parcours linéaire ou centrifuge afin de ne pas piéger les animaux présents dans la zone fauchée. La hauteur de coupe est au minimum de 15 cm.

Chapitre 4.5 – Modalités de suivi

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 (n étant l'année d'achèvement des travaux).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Chapitre 4.6 – Transmission des données environnementales

Article 4.6.1 – Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté ;
- la « fiche mesure » renseignée ;
- ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du projet QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le projet QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.5.

Article 4.6.2 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimentent la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL Grand Est en même temps que les rapports de suivi.

Titre 5. Prévention des risques technologiques

Chapitre 5.1 – Conception des installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 modifié susvisé, du 4 octobre 2010 modifiés susvisés et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la date du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions particulières ci-après.

Article 5.1.1 – Implantation

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités concernées par la production d'hydrogène sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée, de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène et des captages d'alimentation en eau potable (CAEP).

Article 5.1.2 – Caractéristiques des évents d'hydrogène et d'oxygène

Nom du conduit	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du conduit	Diamètre	Débit maximal (kg/h d'hydrogène pur)	Orientation du rejet
Conduit n°1 – Évent H2 (Phase 1)	X : 970 330,5 Y : 6 901 820,0	15 m	200 mm	1 400 kg/h	**Horizontal**
Conduit n°2 – Évent H2 (Phase 2)	X : 970 279,1 Y : 6 901 771,4	15 m	200 mm	1 400 kg/h	**Horizontal**
Conduit n°3 – Évent O2 (Phase 1)	X : 970 225,5 Y : 6 901 871,9	14 m	250 mm	11 600 kg/h	**Horizontal**
Conduit n°4 – Évent O2 (Phase 2)	X : 970 183,1 Y : 6 901 831,1	14 m	250 mm	11 600 kg/h	**Horizontal**

Les rejets d'hydrogène et d'oxygène sont évacués en extérieur, orientés vers le haut et en toiture. Ils sont physiquement séparés afin d'éviter toute interaction des panaches et toute atmosphère hydrogène/oxygène susceptible d'atteindre la plage d'explosivité.

Les évents hydrogène sont conçus pour résister aux surpressions.

Les évents hydrogène et oxygène sont conçus et protégés de manière à prévenir toute obstruction susceptible de gêner l'écoulement des gaz, notamment par l'eau, le gel, la neige ou l'accumulation de débris. Le dispositif de protection est conçu de manière à prévenir toute accumulation de gaz et n'est pas susceptible de favoriser l'inflammation.

Article 5.1.3 – Mesures constructives

I. Tous les équipements de l'installation sont protégés contre les chocs, l'échauffement et les agressions externes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin qu'aucun élément ne puisse tomber sur les équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène, y compris en cas de conditions climatiques extrêmes.

II. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

III. Dans les parties de l'installation recensées dans l'étude de dangers en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des ouvertures ou surfaces soufflables, disposées de façon à diriger les effets de l'explosion pour éviter tout dommage sur d'autres installations et ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe, par l'exploitant, à sa demande d'autorisation environnementale.

Article 5.1.4 – Autres dispositions

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la production au niveau de chaque électrolyseur et au niveau de l'ensemble de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de chaque équipement ou ensemble d'équipements et facilement accessible. Pour les installations positionnées dans un local, le dispositif est positionné à l'extérieur, à proximité immédiate et accessible en toutes circonstances par les services d'intervention. Cette commande peut aussi être déclenchée manuellement depuis un poste de surveillance ou une salle de contrôle. Dans le cas d'une installation sans surveillance humaine permanente, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée comme chargée de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24 et qui déclenchera la commande susmentionnée. Ce dispositif de communication est implanté en dehors des zones de danger identifiées par l'exploitant.

Un essai du bon fonctionnement de la commande est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Réseau de détection H_2 et O_2

Les locaux sont équipés de détecteurs fixes d'hydrogène, d'oxygène et de fuite d'hydrogène enflammé, judicieusement placés (en hauteur pour l'hydrogène, à proximité des sources de fuite potentielles, hors recirculations), avec des seuils d'alarme et des consignes automatiques associées (mise en sécurité des équipements concernés, dépressurisation isolée...).

Les détecteurs fixes d'hydrogène seront notamment placés dans les conteneurs d'électrolyseurs, les unités de séparation gaz-liquide, les unités de purification et les compresseurs afin de détecter toutes fuites et d'en alerter le personnel opérant au plus tôt.

Des dispositifs indépendants et adaptés permettent de détecter tout transfert anormal d'hydrogène vers le circuit oxygène ou d'oxygène vers le circuit hydrogène ainsi que tout déséquilibre de pression entre les compartiments. Le personnel opérant sera également muni des détecteurs 4 gaz permettant de les alerter lors d'une fuite d'hydrogène ou des risques d'anoxie.

Tout dépassement des seuils de sécurité définis par le concepteur ou tout défaut susceptible d'entraîner la formation d'un mélange explosif H_2-O_2 déclenche la mise en sécurité, l'isolement et la dépressurisation contrôlée des sections concernées.

Le personnel opérant du site sera formé aux risques et familiarisé aux procédures et consignes à appliquer en cas d'accident. Le site disposera de boutons d'arrêts d'urgence répartis selon les risques afin de déclencher les installations en cas d'urgence.

Des consignes précisant les modalités d'application des différentes procédures seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiqueront notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les installations et selon le plan ATEX (atmosphères explosives) ;
- l'obligation du « permis de travail » pour toute intervention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et autres numéros si nécessaire ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de perte générale d'électricité, les installations du site puissent être mises en repli sans générer de risques.

Chapitre 5.3 – Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Chapitre 5.4 – Contrôle de sécurité

L'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une fréquence déterminée par l'analyse des risques réalisée par l'exploitant, les recommandations du constructeur et les réglementations applicables (ESP...). La fréquence la plus contraignante est retenue. À défaut, la fréquence est d'au moins une fois par an.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements, ainsi que les modalités et dates de leur traitement, sont consignées dans un carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

Un contrôle mensuel de bon fonctionnement de l'installation est effectué.

Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers, selon les recommandations du constructeur.

Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et après toute dégradation. Un contrôle visuel des flexibles est réalisé à chaque opération de maintenance.

L'exploitant remédie, dans les plus brefs délais, aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Chapitre 5.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des dégagements ;
- un bassin de stockage et de restitution, alimenté par le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eau potable, de 1 925 m^3 permettant le drainage du site en fonctionnement normal ainsi qu'une décantation des eaux avant infiltration. Ce bassin contiendra un volume d'eau minimum en continu de 300 m^3 afin de remplir sa fonction de réserve incendie ;
- un réseau incendie alimenté par un groupe motopompe, délivrant 120 m^3/h sous 1 bar pendant 2 heures, desservant 9 poteaux d'incendie DN 110 ;
- 3 cuves enterrées dont deux de 150 m^3 et une 151 m^3 maintenues vides pour confiner des eaux d'extinction d'incendie ou de toute pollution en cas de déversement accidentel de 451 m^3.

En cas d'incendie, un asservissement déclenche la fermeture de la vanne menant les eaux de ruissellement au séparateur d'hydrocarbures et au bassin de stockage et de restitution, et l'ouverture de la vanne permettant la collecte des eaux incendies dans les 3 cuves enterrées.

Chapitre 5.6 – Servitudes d'utilité publique

Plusieurs servitudes affectent le site :

- servitude I1 ex cana TMD : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz exploitée par NaTran (ex GRTgaz), hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz ;

- servitude I3 relative à la canalisation de transport de gaz naturel (futur réseau MozaHYc), d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- servitude I4 relative à la ligne électrique aérienne haute tension de 63 000 volt située le long de la route N33 et exploitée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- servitude PM3 relative au plan de prévention des risques technologues (PPRT) de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold (le site est concerné pour sa partie sud)

Ces servitudes constituent des contraintes à prendre en compte lors de la phase travaux et d'exploitation du site afin d'éviter les risques d'accidents.

Article 5.6.1 – Ligne aérienne 63 000 volts CARLING – SAINT-AVOLD n°1 et CARLING – CREUTZWALD – ST-AVOLD n°2

I. Distances de sécurité pour les constructions et aménagements

Il est nécessaire de prendre en compte les distances (hauteurs) réglementaires définies par le code du travail, l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 et la distance supplémentaire de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture et prise en compte du balancement des câbles.

Une distance minimale de 24 mètres sera nécessaire notamment entre les pieds du pylône et les constructions aménagements et espaces verts.

Concernant les voies de circulation et parkings, une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire, conformément à l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001, entre la surface de roulement (voies et parking) et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés dans des conditions de température maximale et d'absence de vent

Durant les phases de constructions et d'exploitation, il sera obligatoire de respecter la distance minimale de sécurité du code du travail de 5 mètres entre les conducteurs, et tout autre élément, soit les travailleurs, soit les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, ou les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

Tout engin ou équipement d'une hauteur susceptible d'atteindre la ligne sera mis en œuvre sur le site en phase d'exploitation en respectant les distances de sécurité de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

II. Proximité d'un pylône

La présence du pylône n° 20 impose de se conformer aux NF-P94-261 et NF-P94-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations des pylônes.

Une distance minimale de 24 mètres est à respecter entre les pieds du pylône n° 20 et tout terrassement ou remblai sauf pour les travaux de tranchée d'une largeur inférieure à 1,2 mètres, d'une

profondeur inférieure à 4 mètres et le bord de la fouille situé à plus de [2,5 x profondeur] mètres d'un des pieds du support (avec un minimum de 2,5 mètres).

Une étude géotechnique doit être menée si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie.

Tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes (+2 m) est strictement interdit.

La présence de ce pylône nécessite également de respecter certaines dispositions en raison de l'élévation de potentiel relatif à l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 vis-à-vis des constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques. Cette proximité peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver à proximité de cet ouvrage :

- 0 à 2 mètres : aucun réseau souterrain ni clôture n'est autorisé ;
- 2 à 5 mètres – zone de contrainte 5 000 volts – réseaux de fluides (eau, gaz...) : les tuyaux synthétiques (PE, PEHD...) sont installés dans des fourreaux synthétiques. Les jonctions sont isolées de la terre par des matériaux isolants ;
- 2 à 17 mètres – zone de contrainte 1 500 volts – câbles électriques basse tension, les prises de terre et les clôtures :
 - les câbles isolés sont installés dans des fourreaux synthétiques ;
 - aucune prise de terre par piquet ou pose de câbles en fond de fouille n'est autorisée ;
 - le coffret électrique de parcelle est installé en dehors de la zone. À défaut, l'implantation du coffret électrique fait l'objet d'un avis préalable du gestionnaire du réseau de distribution ;
 - seule les clôtures isolantes sont autorisées ;
- 2 à 38 mètres – zone de contrainte 650 volts – équipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée) :
 - la pose en fourreau synthétique est obligatoire ;
 - les points de raccordement présents sont installés dans un boîtier isolant.

L'accessibilité au pylône est garantie en permanence aux salariés de RTE pour des raisons d'exploitation et de sûreté du réseau.

III. Risque incendie

Les distances minimales suivantes sont prises en compte pour les lances incendies :

- 10 mètres minimum pour un diamètre inférieur ou égal à 26 mm ;
- 20 mètres minimum pour un diamètre compris entre 26 mm et 33 mm ;
- 30 mètres minimum pour un diamètre supérieur à 33 mm.

Il est interdit de diriger les lances vers les câbles électriques. RTE est informé immédiatement de tout départ d'incendie.

Article 5.6.2 – Canalisation souterraine d'hydrogène

L'exploitant devra garantir en permanence, au service du gestionnaire de la canalisation, l'accessibilité à la canalisation et aux ouvrages associés dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention en urgence.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'exploitant transmet à NaTran, dès notification du présent arrêté d'autorisation, son étude de dangers ou l'étude simplifiée des effets dominos ainsi que les cartographies associées ;
- les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont interdits ;
- la création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est interdite ;
- l'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord préalable avec NaTran ;
- au droit de la bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 mètre de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres sont autorisés ;
- l'implantation de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) est interdite ;
- tous travaux de terrassement au droit des ouvrages est réalisé en présence d'un représentant de NaTran ;
- les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) sont réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport sont protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles est justifiée par une note de calculs.

Chapitre 5.7 – Clôture et accès

Le site est entièrement clôturé afin de contrôler les accès aux installations. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

Des règles de circulation seront mises en place et seront portées à la connaissance de toute personne entrant sur le site. Les voies de circulation seront maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les services de secours et d'incendie externes puissent accéder au site à tout moment, en cas d'incident ou d'accident.

Titre 6. Articles d'exécution

Chapitre 6.1 – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Porcelette et Saint-Avold, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :
https://www.moselle.gouv.fr/administrer/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle/Autres-publications-arretes-prefectoraux.

Chapitre 6.2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté relève de l'article R.311-5 du code de justice administrative. Les recours formés à son encontre sont soumis au régime prévu par cet article.

Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Conformément à l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Chapitre 6.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Porcelette et Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VE HYDROGENE 1 SAS et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Séguy

Annexe 1 : plan de localisation des points de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et zone d'émergence réglementée



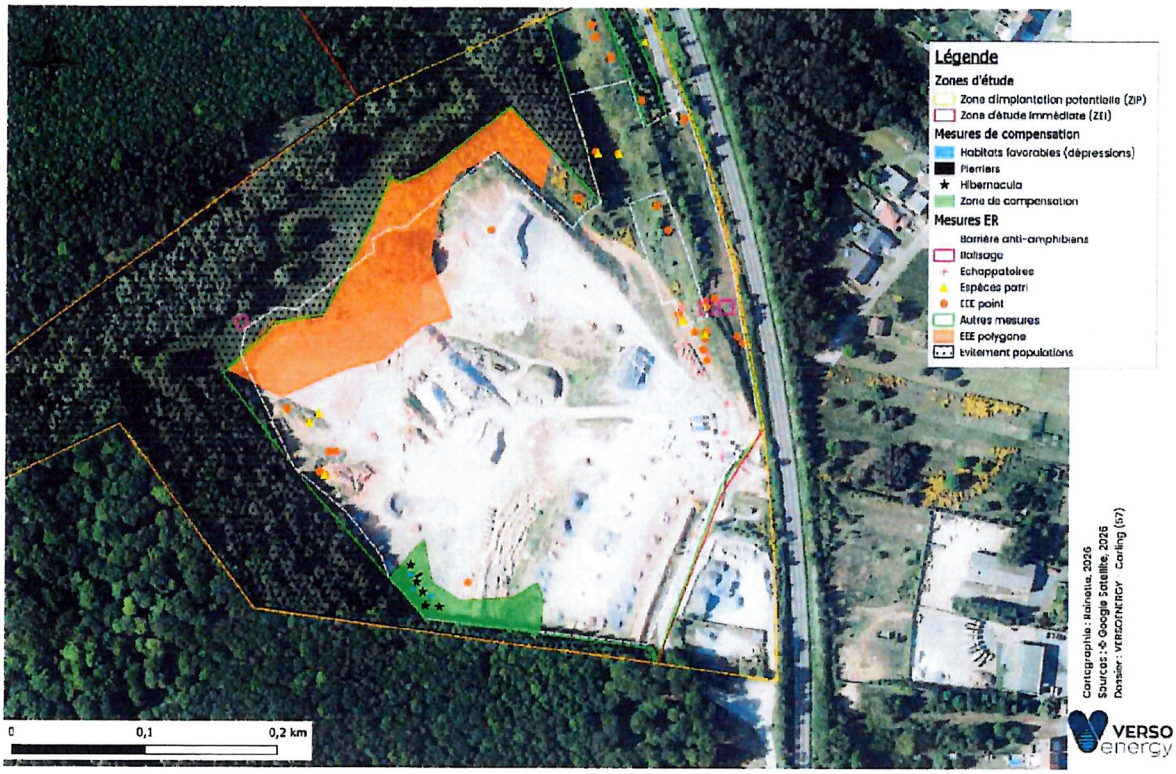
Vu pour être annexé à l'arrêté 2026 DCAT-BENE-362
du - 5 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement,de réduction et de compensation des impacts

Localisation des mesures de d'évitement, de réduction et de compensation dans la zone du projet

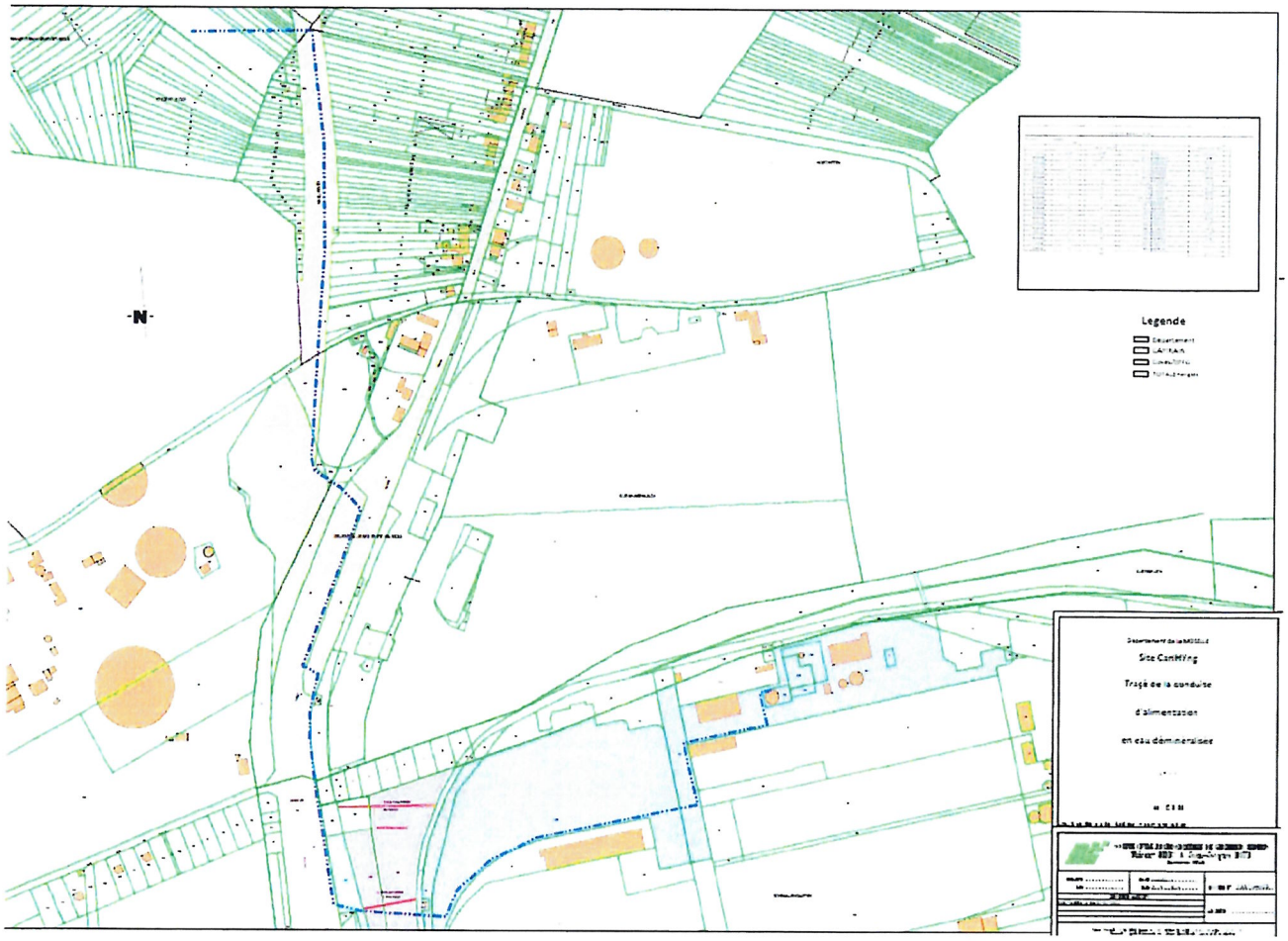


Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE-392
du
- 5 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 3 : Tracé de la conduite d'alimentation en eau déminéralisée



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026 DCAT-BEPE-392
du - 5 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Séguy